



Compte Rendu du Conseil Municipal du 29 Mars 2017

Articles L. 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mille dix-sept, le vingt-neuf mars à vingt heures, le Conseil Municipal de **LE THILLAY**, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Georges **DELHALT**, Maire.

Etaient présents :

Le Maire : Monsieur **DELHALT**,

Les Adjointes au Maire : Madame **GALTIE**, Monsieur **PEIRE**, Madame **TESSON**, Monsieur **LUNAZZI**,
Madame **MOULY**, Madame **ROCHER-IBAZATENE**,

Conseillers Municipaux : Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TOURBEZ**, Madame **NATIVITE**,
Madame **CLIMENT**, Madame **PEIRE**, Monsieur **BRODIER**, Monsieur **MIAN**,
Monsieur **DE ALMEIDA**, Monsieur **GALTIE**, Madame **BRODIER**,
Monsieur **TCHUINDIBI**, Monsieur **GEBAUER**, Madame **GALLE**,
Monsieur **ROMERO**, Madame **GRESSIER**, Monsieur **MATHURINA**,
Madame **ROBLIN** ;

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur **LALOTTE** a donné pouvoir à Monsieur **PEIRE**
Madame **QUERE** a donné pouvoir à Madame **TOURBEZ**
Monsieur **DAIRA** a donné pouvoir à Monsieur **GEBAUER**

Secrétaires de séance : Monsieur **PEIRE** et Monsieur **GEBAUER**

Date de convocation : 23 Mars 2017

Date d'affichage : 23 Mars 2017

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27, 26 (points n° 2 et 7)

- **Désignation des Secrétaires de Séance** : Monsieur **PEIRE** et Monsieur **GEBAUER**

1. Compte de Gestion – Budget annexe Assainissement – exercice 2016

Délibération n° 10.03.2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10,

Monsieur **le Maire** informe l'Assemblée Délibérante que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 a été réalisée par le Receveur en poste à Gonesse, et que le Compte de Gestion « Assainissement » établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif « Assainissement »,

CONSIDERANT que le receveur a transmis à la Commune, son Compte de Gestion avant le 1^{er} Juin comme la loi lui en fait l'obligation,

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ADOpte** le Compte de Gestion « Assainissement » du Receveur pour l'exercice 2016 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif « Assainissement » pour le même exercice,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

2. Compte Administratif – Budget annexe Assainissement – exercice 2016

Délibération n° 11.03.2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12,

CONSIDERANT l'exposé des conditions d'exécution du Budget de l'exercice 2016,

Monsieur **le Maire** ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur **SAINTE BEUVE**, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ADOpte** le Compte Administratif de l'exercice 2016 – Budget annexe Assainissement, arrêté comme suit :

	Investissement	Exploitation
Dépenses	99 719,01 €	53 269,66 €
Recettes	376 420,71 €	85 995,85 €
Excédent	276 701,70 €	32 719,19 €

- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

3. Affectation du résultat – Budget annexe Assainissement – exercice 2016

Délibération n° 12.03.2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2312-1 et suivant,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

VU la délibération n°11.03.2017 en date du 29 Mars 2017, portant adoption du Compte Administratif du Budget annexe Assainissement pour l'exercice 2016,

VU le résultat d'exploitation en excédent de clôture 2016 de 32 719,19 €,

VU le résultat d'investissement en excédent de clôture 2016 de 276 701,70 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **AFFECTE** au compte 002 « excédent d'exploitation », la somme de 32 719,19 €,

⇒ **AFFECTE** au compte 001 « excédent d'investissement », la somme de 276 701,70 €,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

4. Taxe assainissement – exercice 2017

Délibération n° 13.03.2017

VU le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, notamment l'article 10, portant sur le recouvrement des redevances,

VU la nomenclature comptable et budgétaire M 49,

VU la délibération n° 1.02.2017 en date du 15 Février 2017 portant sur les orientations budgétaires pour les Budgets Commune et Assainissement pour l'exercice 2017,

VU la proposition de maintenir la taxe d'assainissement pour l'exercice 2017 à 0,10 € / m³

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **MAINTIENT** la taxe d'assainissement à 0,10 € / m³ pour l'exercice 2017,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

5. Budget Primitif annexe Assainissement – exercice 2017

Délibération n° 14.03.2017

VU la délibération n° 1.02.2017 en date du 15 Février 2017 portant sur les orientations budgétaires sur les Budgets Commune et Assainissement pour l'exercice 2017,

VU les propositions de Monsieur le Maire concernant l'établissement du Budget Primitif Assainissement de l'exercice 2017 de la Commune de LE THILLAY

VU l'avis émis par la Commission des Finances élargie aux Adjoints, lors de sa réunion du 15 Mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **VOTE** au niveau du chapitre,

⇒ **APPROUVE** le Budget Primitif Assainissement de l'exercice 2017 de la Commune, qui s'équilibre :

➤ en dépenses et recettes de la section d'investissement à la somme de 514 313,65 €

➤ en dépenses et recettes de la section d'exploitation à la somme de 113 402,07 €

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

6. Compte de Gestion – Budget Commune – exercice 2016

Délibération n° 15.03.2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10,

Monsieur **le Maire** informe l'Assemblée Délibérante que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 a été réalisée par le Receveur en poste à Gonesse, et que le Compte de Gestion « Commune » établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif « Commune »,

CONSIDERANT que le receveur a transmis à la Commune, son Compte de Gestion avant le 1^{er} Juin comme la loi lui en fait l'obligation,

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **ADOpte** le Compte de Gestion « Commune » du Receveur pour l'exercice 2016 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

7. Compte Administratif – Budget Commune – exercice 2016

Délibération n° 16.03.2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12,

CONSIDERANT l'exposé des conditions d'exécution du Budget de l'exercice 2016,

Monsieur **le Maire** ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur **SAINTE BEUVE**, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **ADOpte** le Compte Administratif de l'exercice 2016, arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	1 748 966,12 €	5 668 225,00 €
Recettes	2 914 739,77 €	6 798 962,74 €
Excédent	1 165 773,65 €	1 130 737,74 €

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2312-1 et suivant,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

VU la délibération n° 16.03.2017 en date du 29 Mars 2017, portant adoption du Compte Administratif du Budget de la Commune pour l'exercice 2017,

VU le résultat de fonctionnement en excédent de clôture 2016 de 1 130 737,74 €

VU le résultat d'investissement en excédent de clôture 2016 de 1 165 773,65 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **AFFECTE** au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé », la somme de 611 906 €

⇒ **AFFECTE** au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » la somme de 518 831,74 €,

⇒ **AFFECTE** au compte 001 « résultat d'investissement reporté » la somme de 1 165 773,65 €,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU la délibération n° 23.03.2010 en date du 31 Mars 2010 relative à la suppression du Budget annexe Eau Potable,

VU la proposition de maintenir à 0,0697 € / m³ la taxe communale sur l'eau potable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **FIXE** la taxe communale d'eau potable à 0,0697 € / m³ qui sera versée au Budget Primitif de la Commune,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

10. Vote des taux d'imposition des taxes directes – exercice 2017

Délibération n° 19.03.2017

VU la délibération n° 1.02.2017 en date du 15 Février 2017 portant sur les orientations budgétaires des Budgets de la Commune et Assainissement pour l'exercice 2017,

VU la proposition de maintenir les taux d'imposition des taxes directes de l'exercice 2016,

CONSIDERANT que la Commission des Finances élargie aux Adjointes, s'est réunie le 15 Mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- ⇒ **FIXE** les taux de base pour les 3 taxes directes comme suit :
- Taxe d'habitation : 9,32 %
 - Taxe foncière bâtie : 18,17 %
 - Taxe foncière non bâtie : 48,33 %

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

11. Subventions de fonctionnement aux associations et à la Caisse des Ecoles – exercice 2017

Délibération n° 20.03.2017

VU la délibération n°1.02.2017 en date du 15 Février 2017 portant sur les orientations budgétaires pour les Budgets Commune et Assainissement pour l'exercice 2017,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'octroyer des subventions de fonctionnement selon le tableau ci-après, pour l'exercice 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **FIXE** les subventions de fonctionnement selon le tableau ci-après,

⇒ **INDIQUE** que les subventions pour les associations, dont le montant est inférieur à 1 830 € seront versées en une seule fois, et pour les autres, en deux fois, en Mai et en Août,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Associations	Intitulé	Subventions 2017
Associations Sportives	E.S.M.T.V	15 580 €
	Tennis Club	3 000 €
	U.N.E. 95	1 500 €
	Amicale des Chasseurs	600 €
	La Boule Thillaysienne	
	Cercle Local Médailleurs Sportifs	300 €
	Joyeux Gardon	9 000 €
	The Little Mice	4 720 €
	Hehio Dojo	5 305 €
	Randonnée Mont Blanc	1 000 €
	Judo	4 040 €
	twirling club du thillay	500 €
	Racing Club du Thillay	757 €
	ABT basket ball	1 000 €
	Aiki dojo	1 262 €
Thillay Running Athletic Club TRAC	1 500 €	
Associations Culturelles	Loisirs et Culture	6 000 €
	Comité de Jumelage	6 215 €
	Le Thikaraib's	762 €
	La Thillaysienne"	7 600 €
	Les Anciens Combattants	3 775 €
	La nationale	2 350 €
	Club de l'Age d'Or	17 660 €
	Yogalife	
	Ass indépendante des parents d'élèves	1 000 €
Associations diverses	G.E.P.S.M.T.	11 650 €
	Amicale des sapeurs pompiers	1 000 €
	associations diverses	5 500 €
	TOTAL GENERAL	113 576 €
	Caisse des Ecoles	40 000 €
	TOTAUX	153 576 €

VU la délibération n° 1.02.2017 en date du 15 Février 2017 portant sur les orientations budgétaires sur les budgets Commune et Assainissement pour l'exercice 2017,

VU les propositions de Monsieur le Maire concernant l'établissement du Budget Primitif de la Commune de l'exercice 2016 de la Commune de LE THILLAY

VU l'avis émis par la Commission des Finances élargie aux Adjointes, lors de sa réunion du 15 Mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **VOTE** au niveau du chapitre,

⇒ **APPROUVE** le Budget Primitif de la Commune de l'exercice 2017 de la Commune, qui s'équilibre :

➤ En section d'investissement :

- En dépenses à la somme de 3 904 967 €
- En recettes à la somme de 3 904 967 €

➤ En section de fonctionnement :

- En dépenses à la somme de 6 699 138,74 €
- En recettes à la somme de 6 699 138,74 €

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

13. Avenant n° 2 à la convention de veille et de maîtrise foncières entre la Communauté de Communes Roissy Porte de France, à laquelle la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France vient aux droits et obligations, la Commune de Le Thillay et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France vient aux droits et obligations

Délibération n° 22.03.2017

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Roissy Porte de France (CCRPF), devenue Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) le 1^{er} Janvier 2016, la Commune de Le Thillay et l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise (EPF) ont signé le 21 Avril 2011, une convention de veille et de maîtrise foncières pour une durée de six ans portant sur le périmètre d'une opération d'aménagement du secteur des « grands champs » représentant une surface proche de 29 hectares,

CONSIDERANT que cette convention a été modifiée par un avenant n° 1 en date du 4 Février 2013 afin d'augmenter le plafond d'engagement de ladite convention,

CONSIDERANT que l'objectif inscrit dans la convention est l'aménagement d'un parc d'activités afin d'accueillir une offre d'immobilier d'entreprise de l'ordre de 195 000 m² de surface de plancher,

CONSIDERANT que l'EPF, propriétaire de 95% des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, s'est engagé à les céder à l'opérateur désigné par la CARPF,

CONSIDERANT que la convention arrive à échéance le 21 Avril 2017, et que les autorisations d'urbanisme définitives ne peuvent être obtenues avant cette date, il convient de prolonger la durée de la convention par un avenant et de porter la durée de la convention jusqu'au 31 Décembre 2017,

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'accepter cet avenant et d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **ACCEPTE** l'avenant susvisé,

⇒ **INDIQUE** que la présente Délibération annule et remplace la Décision du Maire n° 1 / 2017

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée d'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136 ;

CONSIDERANT que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit que les communautés d'agglomération existant à la date de publication de ladite loi ou celles créées ou issues d'une fusion après la date de publication de cette loi, et qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le deviennent le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit le 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 136 de ladite loi prévoit que si au moins un quart des communes membres de la communauté d'agglomération, représentant au moins 20% de la population, s'opposent au transfert de plein droit de ladite compétence à la communauté d'agglomération, ce transfert de compétence n'a pas lieu ;

CONSIDERANT que cette décision d'opposition au transfert automatique en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal prise entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a été constituée au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT le choix de la communauté d'agglomération de s'engager dans un premier temps, dans la rédaction du Schéma de cohérence territoriale à l'échelle de son périmètre afin de définir un projet de développement cohérent à l'échelle de son territoire ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il n'apparaît pas opportun de transférer la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1°) **S'OPPOSE** au transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter du 27 mars 2017 ;

2°) **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

15. Election de deux représentants du Conseil Municipal auprès de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Société TRIADE ELECTRONIQUE à Gonesse

Délibération n° 24.03.2017

VU les articles L. 5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 Septembre 2008, instaurant une commission locale d'information et de surveillance auprès du centre de tri et de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques exploité par la Société TRIADE ELECTRONIQUE (17 rue Gay Lussac – Zone d'Activités de la Grande Couture – 95500 GONESSE),

VU la délibération n° 54.09.2011 en date du 29 Septembre 2011 portant sur l'élection des délégués du Conseil Municipal au sein de la Commission Locale d'Information et de Surveillance, à savoir : Monsieur Gérard SAINTE BEUVE en qualité de délégué titulaire et Madame Claudine GALLE en qualité de suppléante,

CONSIDERANT que leur mandat a expiré le 6 Décembre 2014,

CONSIDERANT qu'en application du Décret n° 2012-189 du 7 Février 2012, une Commission de Suivi de Site (CSS) doit se substituer à la CLIS actuellement en place, il convient de procéder à la désignation de deux représentants : un titulaire et un suppléant afin de constituer le collège « collectivités territoriales » de la CSS pour une durée de cinq ans,

CONSIDERANT les candidatures de Monsieur Gérard SAINTE BEUVE en qualité de délégué titulaire et Madame Claudine GALLE en qualité de suppléante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **DECIDE** par scrutin secret, dont le résultat est le suivant :

Candidats	Nombre de voix
Gérard SAINTE BEUVE	27
Claudine GALLE	27

qu'il sera représenté au sein de la CSS, par les élus suivants :

☞ **Délégué titulaire : Monsieur Gérard SAINTE BEUVE**

☞ **Déléguée suppléante : Madame Claudine GALLE**

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment la présente délibération.

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 34.05.2014 en date du 6 Mai 2014, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, des décisions prises :

Décision du Maire n° 2/2017

Bail pour un logement à l'Ecole des Grands Champs (1 cuisine, 1 séjour, 1 chambre et 1 garage)

Durée : 1 an (1^{er} Février 2017 au 1^{er} Février 2018)

Loyer mensuel : 323,76 €

Décision du Maire n° 2/2017

Bail pour un logement à l'Ecole des Grands Champs (1 cuisine, 1 séjour, 3 chambres et 1 garage)

Durée : 1 an (28 Février 2017 au 28 Février 2018)

Loyer mensuel : 593,27 €

Décision du Maire n° 2/2017

Bail pour un logement à l'Ecole des Grands Champs (1 cuisine, 1 séjour, 3 chambres et 1 garage)

Durée : 1 an (1^{er} Janvier 2017 au 1^{er} Janvier 2018)

Loyer mensuel : 592,80 € à compter du 1^{er} Mars 2017

Décision du Maire n° 5/2017

Don d'un véhicule de marque PEUGEOT 208 de l'année 2012 en remplacement du véhicule de marque RENAULT Clio par la SARL ZITOUNTERK CASSE pour la police municipale.

Décision du Maire n° 6/2017

Contrat de location-entretien de la machine à affranchir proposé par PITNEY BOWES

Durée : 5 ans à compter du 1^{er} Mars 2017

Loyer annuel : 1 170 € HT

Possibilité de résilier le contrat tous les ans, trois mois avant la date anniversaire

Décision du Maire n° 7/2017

Convention d'occupation du domaine public conclue avec la SAS FREE MOBILE, afin de l'autoriser à utiliser la parcelle cadastrée ZB 193 d'une surface de 16 m² au niveau du Chemin de Saint Denis, pour ses installations de communications électroniques.

La SAS FREE MOBILE assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdites installations, et devra s'acquitter d'une redevance annuelle de 10 000 €, qui sera payable semestriellement d'avance le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Pour la première échéance, la redevance sera calculée pro rata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

La redevance sera augmentée de 1,5% par an. La SAS FREE MOBILE versera à la Commune, à titre exceptionnel et de manière non reconductible, un droit d'entrée forfaitaire d'un montant de 2 500 € nets toutes charges incluses. La convention est conclue pour une durée de douze ans et prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Son renouvellement ne sera possible que si la SAS FREE MOBILE est titulaire de l'autorisation justifiant l'installation des équipements techniques.

Décision du Maire n° 8/2017

Contrat de services liés au site INTERNET proposé par GALLIMEDIA Agence Web, comprenant :

- L'hébergement incluant la maintenance technique évolutive du site pour un coût annuel de 1 101,60 € TTC
- L'accompagnement et l'assistance annuelle et forfaitaire des utilisateurs pour un coût de 2 203,20 € TTC,

Durée : 12 mois, à compter du 1^{er} Janvier 2017

Renouvellement de façon expresse, possible pendant trois ans

Révision des prix des prestations au 1^{er} Janvier de chaque année civile

Dénonciation possible avec un préavis d'un mois

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions prises par le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H10

ACCORD POUR DIFFUSION

Le Thillay, le 5 avril 2017
Le Secrétaire de Séance
Armand PEIRE

Le Thillay, le 5 avril 2017
Le Secrétaire de Séance
Patrice GEBAUER

Le Thillay, le 5 avril 2017
Le Maire
Georges DELHALT